

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/150 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ECHANGES ECONOMIQUES : CORS'ECHANGES

SEANCE DU 26 JUIN 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, PRUVOT Sonia, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à M. FEDERICI Balthazar
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à M. DOMINICI François
M. CASTELLANI Michel à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme LACAVE Mattea à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme NATALI Anne-Marie à M. SUZZONI Etienne
Mme NIELLINI Annonciade à Mme MARTELLI Benoîte
M. ORSINI Antoine à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme FRANCESCHI Valérie
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SINDALI Antoine à M. GIORGI Antoine

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, LUCCIONI Jean-Baptiste, MOSCONI François, VALENTINI Marie-Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- VU** le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et les articles L. 4424-27 et suivants,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT que le caractère insulaire de la Corse est susceptible de limiter la qualité des échanges économiques ainsi que la performance et la compétitivité des entreprises de Corse,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir l'activité industrielle de la Corse notamment en favorisant d'une part l'exportation des productions et d'autre part en soutenant l'importation de matières premières non produites en Corse,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la Corse et le continent,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse portant règlements des aides aux échanges économiques : CORS'ECHANGES.

ARTICLE 2 :

CONFIE la gestion de l'instruction de ces aides à l'Agence de Développement Economique de la Corse pour le secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, à l'Office des Transports de la Corse pour les tracteurs de remorques et à la Collectivité Territoriale de Corse pour les chevaux.

ARTICLE 3 :

DIT que ces aides seront allouées dans le cadre des crédits inscrits et dédiés à cet effet chaque année lors du vote du BP par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

DIT que ces règlements d'aide feront l'objet d'un rapport annuel spécifique présenté à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre les mesures d'application éventuellement nécessaires, par voie d'arrêtés dans le cadre des dispositions de l'Article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 juin 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**OBJET : Dispositif régional de soutien aux échanges économiques :
CORS'ECHANGES - CORSICASCAMBII**

Les entreprises de Corse ont pu bénéficier jusqu'en 2014 d'un dispositif original de soutien permettant d'amoindrir les coûts de transports maritimes sur les liaisons de service public.

Ceci permettait aux entreprises de continuer à être compétitives malgré la charge additionnelle de ces coûts.

Or, lors de son contrôle de gestion de l'Office des Transports de la Corse, la Chambre Régionale des Comptes a estimé que ce mécanisme ne pouvait plus se poursuivre dans ces conditions et ne pouvait non plus élarger sur l'enveloppe de la continuité territoriale par nature spécifiquement affectée.

Le Conseil Exécutif de Corse a donc pris la décision de revoir ce dispositif particulièrement utile pour les entreprises de Corse notamment celles qui exportent mais aussi les entreprises industrielles ayant besoin de matière première non produite en Corse.

Or, la révision d'un tel dispositif nécessite désormais de respecter les nouveaux encadrements communautaires et donc implique une nouvelle répartition du mode d'allocation de ce type d'aide. Ainsi,

- l'ADEC sera chargée d'instruire les aides pour les entreprises du secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- L'OTC pourra continuer à soutenir le passage des tracteurs de remorques
- Les services de la CTC traiteront les dossiers relatifs au transport des chevaux

L'ODARC est quant à lui chargé d'instruire les aides du secteur agricole

Le présent rapport a pour objectif de présenter les règlements des aides aux tracteurs de remorques (OTC), aux chevaux (CTC) ainsi que le règlement principal des aides aux entreprises des secteurs du commerce, de l'industrie et de l'artisanat mis en œuvre par l'ADEC.

Il va de soi que la mise en place de ces nouveaux mécanismes entraîne de facto la dénonciation par l'Office des Transports de la convention qui le liait à la COFREMAR qui était l'opérateur désigné pour le suivi des aides aux transports.

En ce qui concerne le dispositif mis en œuvre par l'ADEC il convient de souligner plusieurs points de novation inhérents au respect impératif des encadrements communautaires en matière d'aide aux entreprises :

- Il s'agit d'un dispositif global destiné à soutenir prioritairement la compétitivité des entreprises et il n'est donc pas nécessairement et exclusivement fléché sur la notion de transports.
- Il s'applique à toutes les entreprises immatriculées en Corse mais doit respecter la notion de taille d'entreprises telle qu'elle a été définie par la Commission européenne.
- Il s'applique à tous les trajets et ne peut juridiquement être réservé aux seules lignes de service public sous peine de déroger au principe de libre circulation des biens et marchandises garanti par les Traités.
- Il fait une nette distinction entre le soutien à l'exportation des produits fabriqués en Corse qui doit rester la priorité du dispositif et le soutien à l'importation qui est uniquement réservé aux contenants et aux matières premières non produites en Corse.
- Il ne couvre pas seulement le transport maritime mais englobe également le transport aérien.
- Il doit nécessairement respecter les taux maximum imposés par la Commission ainsi que les montants maximum d'aide publique lorsqu'il s'agit surtout d'aides allouées sous l'empire du régime d'exemption de minimis.
- Chaque soutien financier fera nécessairement l'objet d'un contrôle annuel de l'utilisation des aides publiques et peut donner lieu à suspension du versement de l'aide voire à son reversement s'il apparaissait que l'aide a été utilisée à d'autres fins que l'objectif pour lequel elle a été sollicitée par le porteur de projet.

Le montant estimé du dispositif mis en œuvre par l'ADEC est de 1 M€ par an et sera exclusivement imputé sur le budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse sachant qu'en la matière les fonds européens ne peuvent venir abonder où alléger la charge budgétaire pesant sur la CTC.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver les règlements annexés au présent rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Président de l'Office des Transports et le Président de l'ADEC à prendre tous actes et mesures pour assurer la mise en œuvre de ces dispositifs
- de valider le principe de la remise d'un rapport annuel de bilan d'exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN
A LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES**

CORS'ECHANGES

Volet Performance

en faveur des entreprises artisanales et industrielles de Corse

-A- Assises juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et les articles L. 4424-27 et suivants.
- RÈGLEMENT (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
- Régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

-B- Finalités

La Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre de son action en faveur des entreprises artisanales et industrielles de Corse, entend contribuer à améliorer leur compétitivité par l'alléger des surcoûts liés à l'insularité.

-C- Conditions d'éligibilité

Sont éligibles :

- 1) les entreprises qui sont :
 - des PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, sous réserve des exclusions sectorielles existantes, **OU**,
 - des grandes entreprises, c'est-à-dire celle ne remplissant pas les conditions énoncées à l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, dès lors que les surcoûts sont supportées dans le cadre d'une nouvelle activité économique (création d'un établissement ou diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement).
- 2) les entreprises visées au 1) doivent :
 - (1) Etre inscrite au répertoire des métiers ou au répertoire du commerce, **ET** ;
 - (2) Exercer une activité nécessitant l'import de matières premières **entrant dans un processus de fabrication artisanale ou industrielle** - intrants - **ET/OU**

(3) exercer une activité nécessitant l'exportation des produits finis et/ou des produits intermédiaires (dont emballages) - extrants -.

Exclusion : entreprises agricoles et agroalimentaire 1^{ère} transformation), entreprises commerciales et de négoce (dont loueur et concessionnaire).

-D- Coûts éligibles

Pour les entreprises répondant aux conditions énoncées aux 1) et 2), sont éligibles :

D.1. A L'IMPORT : (soit le coût de la marchandise soit le surcoût de la marchandise lié à l'insularité)

- les surcoûts des marchandises transportées par voies maritimes, pour l'ensemble des lignes entre la Corse et la France continentale, la Corse et l'Italie (continentale et Sardaigne).
- les surcoûts des marchandises transportées par voies Aériennes, pour l'ensemble des lignes desservies à partir des aéroports régionaux.

NB : les surcoûts sont appréciés par rapport aux coûts qui auraient été supportés si l'entreprise bénéficiaire avait été localisée sur le continent.

D.2. A L'EXPORT

- les coûts de transport des marchandises par voie maritime, pour l'ensemble des lignes entre la Corse et la France continentale, la Corse et l'Italie (continentale et Sardaigne).
- les coûts de transport des marchandises transportées par voie Aérienne, pour l'ensemble des lignes desservies à partir des aéroports de Corse.

-E- Forme des interventions

Les aides sont versées sous forme de subvention.

-F- Montant des interventions

F.1. Pour les PME :

a) A L'IMPORT :

Le taux d'intervention de l'aide varie entre 10 % (pour les matières premières déjà produites en Corse) et 30 % (pour des matières premières ne pouvant pas être produites en Corse) du montant des coûts éligibles et uniquement pour le secteur industriel.

Le taux est déterminé sur la base de trois critères :

- La création ou le maintien d'emploi de l'entreprise ;
- Le degré d'innovation de l'entreprise ;
- La part de marché qu'elle détient à l'extérieur de la Corse ;

Le montant des interventions à l'import ne peut excéder 450.000 € sur une période maximale de 3 années.

b) A L'EXPORT

Le taux d'intervention de l'aide est de :

- 30 % pour les coûts éligibles compris entre 0 et 100 000 € et portant la marque « Corsica made » ;
- 20 % pour les coûts éligibles compris entre 10 000 € et 200 000 € ;
- 10 % pour les coûts éligibles supérieurs à 200 000 € ;
- 8 % pour les coûts éligibles supérieurs à 200 000 € et ayant bénéficié de cette même aide à l'import.

Par exemple, pour une entreprise éligible présentant 250 000 € de factures pour la période éligible, l'aide est calculée de la manière suivante :

** Sur les premiers 100 000 €, l'intervention est 30 % de 100 000 €, soit 30 000 €*

** Sur la tranche 100 000 à 200 000 €, l'intervention est de 25 % de 100 000 € (200 000-100 000), soit 25 000 €*

** Sur la tranche supérieure à 200 000 €, l'intervention est de 15 % de 50 000 €, soit 7 500 €*

Au total la subvention est de 35 000 € + 25 000 € + 7 500 € = 67 500 €.

Le montant des interventions à l'export ne peut excéder 200 000 € sur une période maximale de 3 années en application des dispositions du régime d'exemption de minimis.

F.2. Pour les Grandes Entreprises :

a) A L'IMPORT :

Le taux d'intervention de l'aide est de 8 % (pour les matières premières déjà produites en Corse) du montant des coûts éligibles et uniquement pour le secteur industriel et de 10 % du montant des coûts éligibles pour les matières premières ne pouvant être uniquement produites en Corse pour le secteur industriel.

Le montant des interventions à l'import ne peut excéder 450 000 € sur une période maximale de 3 années.

b) A L'EXPORT :

Le taux d'intervention de l'aide est de :

- 30 % pour les coûts éligibles compris entre 0 et 100 000 € et portant la marque « Corsica made » ;
- 20 % pour les coûts éligibles compris entre 100 000 € et 200 000 € ;
- 10 % pour les coûts éligibles supérieurs à 200 000 €.

Par exemple, pour une entreprise éligible présentant 250 000 € de factures pour la période éligible, l'aide est calculée de la manière suivante :

- *Sur les premiers 100 000 €, l'intervention est 30 % de 100 000 €, soit 30 000 €*
- *Sur la tranche 100 000 à 200 000 €, l'intervention est de 25 % de 100 000 € (200 000-100 000), soit 25 000 €*
- *Sur la tranche supérieure à 200 000 €, l'intervention est de 15 % de 50 000 €, soit 7 500 €*

Au total la subvention est de 35 000 € + 25 000 € + 7 500 € = 67 500 €.

Le montant des interventions à l'export ne peut excéder 200 000 € sur une période maximale de 3 années en application des dispositions du régime d'exemption de minimis.

Il est utile d'établir une liste des matières premières déjà produites en Corse, à partir des expériences menées jusque-là, qui pourront bénéficier du nouveau règlement.

-G- Obligations du bénéficiaire

L'ensemble des obligations seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre la Collectivité et le bénéficiaire.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs de ces engagements, le remboursement total ou partiel montant des aides perçues pourra être exigé.

-H- Mise en œuvre

L'aide est mise en œuvre sur demande (déclaration d'intention) d'une entreprise :

- **L'Agence de Développement Economique de la Corse** a en charge l'instruction des demandes d'aides qui sont ensuite individualisées en Conseil Exécutif.
- L'aide est mise en œuvre par entreprise par période de 3 années à compter de la déclaration d'intention.
- La demande d'aide est instruite par l'Agence de Développement Economique de la Corse
- Le bureau de l'ADEC est saisi de l'instruction de ces demandes.
- L'aide est individualisée par le Conseil Exécutif de Corse.
- Le montant annuel des aides sera plafonné aux crédits inscrits en AP et CP votés par l'Assemblée de Corse sur les crédits de l'action économique.
- Ce règlement d'aide est révisable chaque année.

Volet compétitivité **en faveur des tracteurs de remorques**

La convention de délégation de service public de desserte maritime signée le 24 septembre 2013, prévoit dans son article 30.2, alinéa 2 :

«que l'OTC poursuivra directement sur son budget d'intervention, l'exonération des tracteurs immatriculés en 2A et 2B ».

-1- L'OTC, ou un organisme choisi par lui par voie de marché public définit les modalités d'application de cet article et établit :

- la liste des entreprises concernées sur la base de l'établissement du siège social et dont l'activité essentielle doit être effectuée avec la Corse.
- la liste des véhicules bénéficiaires après s'être assuré qu'ils sont la propriété des entreprises retenues.

-2- Les compagnies maritimes adressent les factures mensuelles à l'OTC en détaillant :

- L'entreprise bénéficiaire ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- L'indication du voyage : compagnie, trajet, date du passage.

L'Office des transports de la Corse prend en charge 60 % de la gratuité du passage maritime accordée aux tracteurs routiers attelés des transporteurs publics immatriculés en Corse.

A cet effet, le montant annuel prévu dans les orientations budgétaires pour 2015 par l'OTC pour l'exonération des tracteurs est de 1 000 000 €.

L'Office des Transports, a en charge l'instruction des demandes d'aides.

Ce règlement d'aide est révisable chaque année.

Volet Compétition
en faveur des chevaux de Corse pour leur participation
sur le continent à des concours hippiques ou à des courses
et pour la reproduction

La filière équine est une composante de l'économie agricole et rurale de la Corse avec une centaine d'éleveurs actifs, 15 centres équestres, 4 hippodromes, 3 300 cavaliers licenciés dont 840 pour la compétition.

Le présent dispositif d'aide vise à aider les éleveurs, propriétaires ou cavaliers de Corse qui se déplacent sur le continent pour participer à des concours hippiques, à des courses sur hippodrome ou pour la reproduction.

Les bénéficiaires concernés sont :

- Les éleveurs de Corse qui font saillir leurs juments aux haras nationaux du continent,
- Les cavaliers licenciés en Corse pour la compétition, inscrits à des concours sur le continent,
- Les propriétaires et/ou entraîneurs de Corse qui participent à des réunions de courses sur le continent.

Les dépenses éligibles sont :

- Le coût du transport maritime pour l'ensemble des lignes entre la Corse et la France continentale.
- La dépense éligible concerne uniquement le véhicule et le van transportant des chevaux pour un aller /retour avec départ de Corse.

A l'exclusion

- Du coût de transport des passagers (chauffeurs ou autres).
- Des véhicules et vans transportant des animaux autres que des chevaux, ou effectuant des allers ou retours simples.

Les chevaux doivent partir de Corse et en revenir transportés par le même véhicule.

Le montant de l'aide sera :

- Pour les éleveurs qui font saillir leurs juments aux haras nationaux du continent : 50 % du montant des dépenses éligibles.
- Pour les cavaliers licenciés en Corse pour la compétition inscrite à des concours sur le continent : 30 % du montant des dépenses éligibles.
- Pour les propriétaires et/ou entraîneurs de Corse qui participent à des réunions de courses sur le continent : 20 % du montant des dépenses éligibles

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Un justificatif de la participation au concours hippique, ou la course sur hippodrome, ou la reproduction dans un haras.
- Copie du certificat d'identification, ou carnet sanitaire des chevaux avec les certificats de vaccination (grippe A) à jour,
- Facture originale du billet de transport maritime attestant la réalité du déplacement aller-retour du véhicule et van avec son ou ses chevaux.
- R.I.B.

Le montant annuel des aides sera plafonné aux crédits inscrits en AP et CP votés par l'assemblée de Corse sur une ligne budgétaire à créer.

La CTC, Service de l'Agriculture de la Pêche et des Forêts a en charge l'instruction des demandes d'aides qui sont ensuite individualisées en Conseil Exécutif.

Ce règlement d'aide est révisable chaque année.